



Mamoudzou le 12 novembre 2018

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du  
2<sup>nd</sup> degré  
Monsieur le Directeur du CUFR  
Madame la Directrice du C.I.O  
Madame la directrice du CDP

Division des personnels  
d'enseignement, d'éducation  
et d'orientation du second  
degré – DPE 2D

Bureau gestion collective

**Objet : Phase interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée des  
personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation  
nationale – rentrée 2019.

Réf. CIRC.INTER 2019/DPE2D/AB/BSAN/HF

Références :

Affaire suivie par :  
Attoumani BINA  
Bjnti-Saffy ALI NASSIBOU  
Hajamanana FROJET  
Téléphone :  
0269 61 88 50  
02 69 61 89 76  
0269 61 92 04  
Télécopie :  
02 69 61 93 06

- Arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2019.
- Note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 parue au B.O spécial n° 5 du 08 novembre 2018.
- Note de service n°2018-131 du 7 novembre 2018 parue au B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018
- Note de service n°2018-132 du 7 novembre 2018 parue au B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018

Courriel :

mvt2018 @ac-mayotte.fr

I - PRINCIPES GENERAUX

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les instructions et les modalités d'organisation nécessaires au bon déroulement des opérations de mutation des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

L'ensemble des dispositions applicables à cette première phase du mouvement appelée phase inter académique est décrit dans la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

L'objectif de ce mouvement est d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies. Il doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par la mise en place d'un barème national. Ce barème prévoit, dans les critères de classement des demandes, des éléments liés aux priorités légales prévues par

l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et dans une moindre mesure, d'autres éléments liés à la situation personnelle, à la situation de carrière, et à la situation individuelle de l'agent.

Cependant, la particularité de certains postes et situations professionnelles peut amener à traiter les affectations prononcées dans le cadre du mouvement spécifique, en dehors du barème national.



La phase inter académique comprend le mouvement des corps nationaux des personnels d'enseignement du second degré d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, le traitement des postes spécifiques et le mouvement inter-académique des PEGC.

La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof » (rubrique Les Services/SIAM) accessible à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-mayotte.fr/arena>

domaine : Gestion des personnels

**du jeudi 15 NOVEMBRE 2018 à 14 heures au mardi 04 DECEMBRE 2018 à 20 heures (heures locales)**

Les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale actuellement affectés à Mayotte, participeront au mouvement auprès du ministère via le serveur I-prof accessible à l'adresse suivante :

[www.education.gouv.fr/i-prof-siam](http://www.education.gouv.fr/i-prof-siam)

## **II – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION**

Afin de faciliter la démarche des personnels dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis à leur disposition.

**Dès le 12 novembre 2018 et jusqu'au 4 décembre 2018**, en appelant au **01 55 55 44 45**, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée.

Après la clôture de la période de saisie, soit le 4 décembre 2018, et jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et barèmes en fin janvier 2019, ils pourront solliciter et obtenir des renseignements auprès de la division des personnels du second degré de préférence par courriel à l'adresse suivante :

[mvt2019@ac-mayotte.fr](mailto:mvt2019@ac-mayotte.fr)

Les candidats pourront consulter également les différentes sources d'informations spécialement élaborées à leur intention sur le portail de l'éducation nationale [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) et sur le site du vice-rectorat. Ils recevront des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Les décisions d'affectation seront communiquées par l'administration centrale et publiées sur i-prof, au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN (entre le 26 février et le 10 mars 2019).

## **III - LES PERSONNES CONCERNEES**

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation au Vice-recteur de Mayotte (arrêté du 31 juillet 2003 paru au J.O du 12 août 2003), les demandes de première affectation et de mutation à Mayotte sont traitées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le décret n°2014-729 du 27 juin 2014, a abrogé une partie des dispositions du décret du 26 novembre 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour. Ainsi les personnels qui sollicitent désormais Mayotte et qui y sont nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.



La première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un Dom, d'un Dom vers la métropole ou d'un Dom vers un autre Dom, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées par le décret n°98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n°89-271 du 12 avril 1989.

Les personnels affectés à Mayotte, pourront participer aux MNGD ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs c'est-à-dire dès la 1<sup>ère</sup> année. Ils pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront.

Pour les personnels affectés à Mayotte, l'ancienneté poste correspondra à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

A compter du mouvement 2018, les candidats qui justifient d'au moins cinq années d'exercice effectif et continu à Mayotte bénéficient d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.

#### **A) Mouvement inter académique des corps nationaux des personnels d'enseignement du second degré d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

##### **1) *Participent obligatoirement au mouvement inter académique 2019 :***

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2018, a été rapportée suite à un renouvellement ou à une prolongation de stage. Sont également concernés les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur, et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret n°2010-1526 du 8 décembre 2010 ; à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;

- **Les personnels titulaires affectés à Mayotte à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019**, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;

- **Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat** dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

##### **2) *Participent facultativement au mouvement 2019 :***

- Les personnels titulaires en activité (résidents ou non résidents) souhaitant changer d'académie ;

- Les personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans une autre académie et qui sont en disponibilité ou en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée ou de longue durée.



### 3) Cas particuliers

- Les conseillers principaux d'éducation, et les psychologues de l'éducation nationale actuellement affectés à Mayotte relèvent de la compétence de l'administration centrale quant au traitement de leur demande de mutations. Ils devront saisir leur demande sur le serveur I-prof accessible via le site du ministère.

Les Conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale souhaitant une mutation à Mayotte, devront se conformer aux dispositions de la note de service spécifique N°2018-132 du 7 novembre 2018 : leur candidature devra être déposée par voie électronique sur le site Siat accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr> – rubrique « personnels, concours, carrières » puis enseignants entre le 29 novembre et le 11 décembre 2018.

- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, de personnels d'éducation ou d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement inter académique avant leur intégration dans le corps considéré. Cependant, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) souhaitant une affectation dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter académique du mouvement.

### **B) Mouvement Postes Spécifiques :**

Ce mouvement traité au niveau ministériel, concerne des postes spécifiques d'enseignement et les postes de psychologues de l'éducation nationale et exige des compétences précises et définies.

#### a) – Procédure

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément. Les candidats doivent remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues, les compétences et les activités professionnelles). Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par

l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de **mettre à jour le C.V.** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.



- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone permettant de les joindre facilement. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.** En particulier, ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel ils candidatent.

- Joindre le dernier rapport d'inspection sous forme numérisée.

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique.

- Dans la mesure du possible, prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Pour sélectionner les enseignants, l'Inspection Générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat, sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, de l'IA IPR de la discipline et de Monsieur Le Vice-Recteur.

#### b) – cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule **spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », qu'ils soient déjà ou non DCIO**, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- tous les postes de directeur de CIO ;
- les postes d'adjoint au Chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (DR) ONISEP (mouvement ONISC et ONISD) et au CNAM/INETOP.

Pour ces postes spécifiques, la procédure est la même que celle décrite au paragraphe précédent sauf pour les deux cas suivants :

#### • Les candidatures en (DR) ONISEP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via I-Prof les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé au directeur de l'ONISEP

12, mail Barthélémy Thimonier

77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le **11 décembre 2018**.

Les dossiers de candidature seront examinés après consultation du directeur de l'ONISEP.

- Les candidatures au **CNAM/INETOP** : elles doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et transmises à la DGRH avant le 11 décembre 2018.

### **C) Mouvement des PEGC**



Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à une mutation sont également invités à saisir leurs vœux via I-Prof.

## **IV - TRAITEMENT DES DEMANDES**

### **A) Vœux**

Le nombre de vœux possibles est fixé à **trente et un** pour les corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, **cinq pour les PEGC**. Ainsi les vœux formulés ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Le barème affiché lors de saisie des vœux ne correspond pas au barème définitif. Celui-ci fera l'objet d'un affichage sur I-prof après les opérations de contrôle.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications seront examinées uniquement pour les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2019.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le vendredi 15 février 2019, le cachet de La Poste faisant foi.

### **B) Dépôt et transmission des confirmations de mutation**

Les confirmations seront transmises dans les établissements le 05 décembre 2018 et devront être retournées par voie hiérarchique au Vice-rectorat (DPE 2D – bureau gestion collective) **pour le lundi 10 décembre 2018 au plus tard**. En outre, elles doivent être signées par les candidats, accompagnées de pièces justificatives nécessaires, et comportées éventuellement des corrections manuscrites.

**Attention** : Les personnels gérés par le bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 (29<sup>ème</sup> rectorat) :

- Personnels du second degré détachés auprès d'une autre administration ;
- Personnels du second degré détachés à l'étranger ;
- Psychologues de l'éducation nationale ou CPE de Mayotte ;
- Personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur à Mayotte ;

Doivent participer au mouvement auprès du bureau DGRH B2-4, via le serveur I-prof dédié aux personnels enseignants hors académie. Ainsi après clôture de la période de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation de la phase interacadémique seront mises à leur disposition via le portail I-prof, dans SIAM et devront être complétées, signées, accompagnées des pièces justificatives nécessaires et renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, soit par mail adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, soit exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4.

### **C) – Formulation des demandes**

#### **1) les demandes formulées au titre des priorités légales.**

- **Demande de rapprochement de conjoints** : Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 août 2018** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **31 août 2018** ;
- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents **au plus tard le 31 décembre 2018**, ou ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 31 décembre 2018**, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.



Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue **après le 31 août 2016**.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2018** même si la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, professeur des écoles stagiaire, ...).

▪ Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire sont répartis en 3 catégories distinctes :

- les établissements classés REP+,
- les établissements classés REP,
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées.

▪ Demandes formulées au titre du handicap

Les personnels, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, pourront solliciter une mutation au titre du handicap. Ils devront à ce titre constituer un dossier qui sera déposé auprès de la DPE2D, à l'attention de Monsieur BINA sous pli confidentiel. Tous les dossiers seront recensés et transmis au service médical compétent au plus tard le 10 décembre 2018.

Ce dossier pour être retenu, devra contenir les pièces suivantes :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

▪ Demandes formulées dans le cadre de la reconnaissance des intérêts matériels et moraux valable uniquement pour les départements d'outre mer.

Afin de faciliter l'examen des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM, une grille d'analyse harmonisée est annexée à cette circulaire. Les personnels concernés devront remplir le document annexé et le joindre à leur confirmation de mutation.

## 2) - Demandes formulées au titre de la situation individuelle

▪ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de **18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.



▪ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de **moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

▪ Demandes de mutation simultanée entre conjoints : Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, **à condition que les deux agents soient conjoints** (au sens du paragraphe C.1 de cette présente circulaire). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH. Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée sans possibilité de panachage.

Je vous demande de procéder à une large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre collaboration.

Stephan MARTENS

**Le Vice recteur et par délégué  
Le Directeur des Ressources Humaines**

**Stephane BAYIS**